

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 2 décembre 2014

Numéro du dossier: 4561-3-1388

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 7 novembre 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
3. Le taux de pompage maximal autorisé au puits de production C et D est de 4600 litres/minute en tout (6624 m³/jour).
4. Un débitmètre devra être installé sur les puits C et D et le prélèvement d'eau quotidien devra être enregistré (min 5 jours/semaine). Les résultats doivent être soumis annuellement au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
5. Les autres puits (c'est à dire, le Puits E et les puits d'observations) n'ont pas été approuvés comme puits de production et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de surveillance.
6. Si, à un moment donné, le promoteur veut augmenter le taux de pompage des puits C et D ou doit faire installer une autre source d'approvisionnement en eau, des études additionnelles ou une évaluation de la source d'approvisionnement en eau pourraient alors être nécessaires et il faudra que le promoteur obtienne une approbation écrite du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant d'apporter toute modification.

7. Si l'exploitation de cette source d'approvisionnement a des effets (signalés par un ou des résidents) sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits résidentiels avoisinants, il incombera au promoteur de faire enquête et compte-rendu de la plainte.
8. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.